Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1 janvier au 31 décembre 20<u>24</u>

263

Nom de l'installation de distribution : AQUEDUC97

Numéro de l'installation de distribution : 905131690701 X0011529

Nombre de personnes desservies :

Date de publication du bilan : 26/03/2025

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Denise Gendron

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

Nom: Patrice Vaugeois, DG

Numéro de téléphone : 819 289 2051 poste 1

• Courriel: info@sainte-monique.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité.

Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

Nom de l'installation	(numéro), année

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N bre par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	24	0
Coliformes fécaux ou Escherichia	24	24	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Nom de l'installation	(numéro) année

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Article 14 paragraphe 3:

Le présent article ne s'applique pas à un système de distribution qui est alimenté par un autre système de distribution lui-même assujetti au contrôle des substances inorganiques mentionnées au tableau ci-dessus, tant que dure l'interconnexion des 2 systèmes de distribution.

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable			
Antimoine	0	0				
Arsenic	0	0				
Baryum	0	0				
Bore	0	0				
Cadmium	0	0				
Chrome	0	0				
Cuivre	2	2	0			
Cyanures	0	0				
Fluorures	0	0				
Nitrites + nitrates	0	0				
Mercure	0	0				
Plomb	2	2	0			
Sélénium	0	0				
Uranium	0	0				
Paramètre dont l'analyse est	requise seulement pour les réseaux d	dont l'eau est ozonée :	Ī			
Bromates						
Paramètre dont l'analyse est	Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :					
Chloramines						
Paramètres dont l'analyse est Chlorites	requise seulement pour les réseaux	dont l'eau est traitée au bioxyde de	chlore :			
Chlorates						

Nom de l'installation	(numéro), année	
Nom de i mstanation	(Hullicio	, ainice	

2.	Analyses	des	substances	inorganiq	ues réalisées	sur	'eau	distribuée	(suite)
----	----------	-----	------------	-----------	---------------	-----	------	------------	---------

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
A 1 8 1 8 1 8 1 8 1 8 1 8 1 8 1 8 1 8 1					

Nom de l'installation ______ (numéro ______), année _____

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal	Nombre d'échantillons	Nombre d'échantillons ayant
	d'échantillons exigé par la	analysés par un laboratoire	présenté un dépassement de la
	réglementation	accrédité	norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1	1 Substances organiques autres que les trihalométhanes	
400740000000000	ticle 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)	f carda a British and the august the terriboc auto-
(arti	ticle 19 du regienient sur la quante de l'edu potable)	
\boxtimes	Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins)	
□ R	Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % d	e chaque norme
appl	plicable	
	(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)	
		Nombre d'éch

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides			
Autres substances organiques			

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☐ Exigence non applicable (réseau non chloré)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (μg/l)	
	réglementation	accrédité	Norme: 80 µg/l	
Trihalométhanes totaux	4	4	35.7	

- 4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Nom de l'installation	(numéro), année	

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Nom de l'installation	(numéro), année

Nom : Alexis Gendron Paquette Fonction : Opérateur Réseau Signature : Date : 36/03/30

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport